

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallière se termine le 4 avril 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-NOËL VALLIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34004

Gouvernement du Québec

Décret 456-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a nommé six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un autre membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Diane Déry, directrice du Centre financier aux entreprises des Caisses Desjardins des Hautes-Marées, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Diane Déry soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34005

Gouvernement du Québec

Décret 458-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement supporte financièrement, depuis de nombreuses années, une desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des localités non desservies par le réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente avec le transporteur actuel afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord serait déficitaire sans la contribution financière du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de cinq ans, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord ayant pour objectif le transport des marchandises et des personnes entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin, Blanc-Sablon et les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 24 000 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34006

Gouvernement du Québec

Décret 459-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 487)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-97-F0-021 (projet 20-6173-9506) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Carrefour, également désignée comme étant la route 366, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-87-K0-081 (projet 20-6671-7717) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34007

Gouvernement du Québec

Décret 461-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion de deux contrats distincts et complémentaires de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les services téléphoniques constituent un élément déterminant de la qualité de ses services à la clientèle;